

A l'article 7-1 de l'article LP. 25, il convient d'indiquer que la Polynésie française et ses établissements publics peuvent délivrer des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels sur leur domaine public.

#### IV - Conclusion

Dans un contexte statutaire fondé sur une très large autonomie au sein de la République, la Polynésie française doit s'investir entièrement dans la promotion de ses ressources propres de manière à s'assurer un développement économique plus équilibré, durable et en adéquation avec le contexte local comme évoqué lors des travaux sur le pacte de progrès au début des années 1990.

Le CESC est conscient qu'il est grand temps aujourd'hui de poser les bases d'un renouveau économique et les grands projets s'inscrivent pleinement dans cette dynamique souhaitée de tous.

Il s'agit surtout de retrouver les vingt milliards de masse salariale perdue par les effets de la crise afin de préserver notre modèle social.

La création d'emplois à salaire décent demeure la priorité absolue afin de redonner de la dignité aux sans-emplois qui sont estimés à 25 % de la population active.

A cet effet, l'identification de zones de développement économique prioritaire constituant des périmètres géographiques maîtrisés dans lesquels les entreprises bénéficient d'avantages fiscaux est sans conteste une solution qui s'impose à la Polynésie française.

Toutefois, le CESC insiste pour que les incitations se limitent à la fiscalité, à des aides à l'installation et à la simplification de certaines réglementations.

Afin de protéger les travailleurs contre toute violation de leurs droits fondamentaux, il ne souhaite pas un assouplissement de la réglementation en matière de sécurité, d'hygiène, de protection sociale et de salaire minimum.

Le CESC ne peut émettre qu'un avis favorable à la création de "zones de développement économique prioritaire" qui pourrait être l'étincelle du développement de notre tourisme. Pourtant, cet avis n'aurait aucun sens en l'état si ses observations et recommandations n'étaient pas retenues.

1 Institut de la statistique de la Polynésie française - Points forts  
6 - Le chômage double entre 2007 et 2012.

2 Lois du pays n° 2014-8 et 2014-12 du 26 mai 2014.

3 Avis n° 11-2014 du CESC sur le projet de loi du pays portant mesures diverses en vue du retour à l'emploi, de l'amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes et de la promotion des investissements en Polynésie française dans la zone franche de développement prioritaire de Tahiti Mahana Beach.

4 Cf. Article 7-6 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, article institué par l'article LP. 25 du projet de loi du pays.

5 Cf. Article 18-3 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, article institué par l'article LP. 21 du projet de loi du pays.

6 Cf. Article 7-4 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, article institué par l'article LP. 25 du projet de loi du pays.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

**ARRETE MUNICIPAL n° 2014-487 DGS du 28 août 2014 réglementant les attroupements et comportements constitutifs ou à l'origine de troubles à l'ordre public dans la ville de Papeete.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, notamment les articles L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire tendant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif aux peines encourues en cas de non-respect des mesures de police du maire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée de la Polynésie française n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et notamment ses articles 51 et 51-1 ;

Vu l'arrêté n° 2013-515 du 31 octobre 2013 réglementant les attroupements et comportements constitutifs ou à l'origine de troubles à l'ordre public dans la ville de Papeete ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques sur le territoire de sa commune, qu'il doit notamment assurer la commodité et la sûreté de passage particulièrement sur les quais, places et voies publiques ainsi que dans les zones réservées aux piétons ;

Considérant les nombreuses doléances et plaintes de piétons, riverains et commerçants recueillies établissant que, dans certains lieux fréquentés par le public, espaces publics et sur certaines voies publiques ou à proximité de certains établissements, des personnes, seules ou en groupe, en mouvement ou en stationnement assis ou allongé prolongé se livrent à des sollicitations ou interpellations verbales ou physiques agressives, à des actes contraires à la bienséance, indécents voire illicites, que ces comportements ont pour effet de créer un sentiment d'insécurité particulièrement auprès des catégories de piétons les plus faibles (enfants ou élèves, femmes, etc.) et causent un trouble à la libre circulation des personnes ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie ou les lieux publics entraîne fréquemment des comportements irrespectueux voire délictueux, des incidents et altercations violentes entre les personnes pouvant dégénérer en bagarres générales, du tapage, y compris nocturne, ainsi que le dépôt de débris et des rejets de toute nature sur la voie publique et ses dépendances, portant ainsi régulièrement atteinte à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, la commodité et la sûreté de passage, de réglementer les rassemblements et attroupements de personnes ainsi que les comportements susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement la consommation de boissons alcoolisées et la circulation de piétons en état d'ivresse manifeste sur la voie publique et ses dépendances ;

Considérant que ces mesures de police ont vocation à ne s'appliquer que pendant les heures et dans les lieux définis par le présent arrêté ;

Considérant que ces mesures limitées et contenues sont adaptées aux circonstances de temps et de lieu et ne soumettent pas les personnes visées à d'autres contraintes que celles qu'impose la nécessité de permettre la libre circulation des piétons en toute sécurité et tranquillité ainsi que le maintien de la voie publique et de ses dépendances dans un bon état de propreté, but qui n'aurait pu être atteint par des mesures moins contraignantes ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er. — Sont interdits aux heures et dans les lieux indiqués à l'article 3 du présent arrêté, tout comportement ou activité de personnes, en mouvement ou en position assise ou couchée, seules ou en groupe, avec ou sans animaux, même tenus en laisse, ainsi que tout dépôt d'effets personnels, de nature à entraver la liberté d'aller et venir, la commodité de passage des piétons, l'accès aux immeubles par les riverains ou, de manière générale, contraires aux textes en vigueur ou de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Art. 2. — Sont interdites aux heures et dans les lieux indiqués à l'article 3 du présent arrêté, la consommation de boissons alcoolisées et la circulation de piétons en état d'ivresse manifeste de nature à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

L'interdiction relative à la consommation de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux restaurants et débits de boissons, titulaires des autorisations administratives nécessaires.

Art. 3. — Le présent arrêté s'applique tous les jours comme suit :

3.1 De 5 heures à 22 heures, dans le périmètre du centre-ville et les lieux publics ci-après définis :

Le périmètre du centre-ville délimité comme suit :

- boulevard de la reine Pomare-IV : de l'intersection avec la rue Cook jusqu'à la base marine ;
- rue Bovis : entre le giratoire de la base marine et l'intersection avec la rue des Remparts ;
- rue des Remparts : de l'intersection précitée au croisement avec la rue Dumont-d'Urville ;
- rue Dumont-d'Urville : intégralement jusqu'au croisement avec l'avenue Pouvana'a-a-O'opa (giratoire de la présidence) et la rue du Bataillon du Pacifique ;
- rue du Bataillon du Pacifique : intégralement jusqu'à l'intersection avec la rue des Poilus-Tahitiens ;
- rue des Poilus-Tahitiens : de l'intersection précitée jusqu'au croisement avec la rue de l'école centrale ;
- rue de l'école centrale : intégralement jusqu'à la jonction avec la rue Cook ;
- rue Cook : intégralement.

Les lieux publics suivants :

- les quais du centre-ville de Papeete : quai des ferries, quai d'honneur, quai des yachts ;
- la place Vaiete ;
- la place du Capitaine Temari'i a Te'ai ;
- la place Jacques-Chirac ;
- les jardins de Paofai ;
- la place To'ata.

Le périmètre du centre-ville et les lieux précités sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

3.2 A proximité des établissements suivants, pendant leurs heures d'ouverture :

- établissements scolaires ;
- commerces (épiceries, restaurants...).

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2014.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Aux termes des dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Art. 7. — Le directeur général des services de la ville de Papeete, le directeur de la police municipale de Papeete, le directeur de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de Papeete, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 28 août 2014.

Pour le maire et par délégation :

*Le troisième adjoint au maire,*  
René TEMEHARO.



<b>TITRE</b>
<b>PAPEETE (Partie basse)</b>

<b>LEGENDE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li> Courbes de niveau</li> <li> Bâtiments remarquables</li> <li> Voies principales</li> <li> Chemin de servitude</li> <li> Cours d'eau</li> <li> Mer</li> </ul>

<b>SOURCE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds cartographiques du service de l'Urbanisme autorisé par CONVENTION n° 07/2008</li> <li>- Fonds cadastraux de la Direction des Affaires foncières, Division du Cadastre, Données provirotées et non contrôlées, mises à disposition gratuitement et à titre indicatif, ne pouvant servir de référence formelle.</li> </ul>

<b>REFERENCE</b>
PLAN : -      DATE : Juillet 2011 ECHELLE : (voir barre d'échelle)      FORMAT : A3 MAJ : -      OBS : -

**DOCUMENT REALISE A PARTIR DU S.I.G.**

COLLECTIVITE DE PAPERETE  
 COMMISSION DES SERVICES TECHNIQUES  
 DEPARTEMENT DES DONNEES URBAINES  
 98700 PAPIAERETE